

Information sur les substances SVHC selon le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

5 mars 2024 | Page 1 sur 1



Mesdames, Messieurs,

Régulièrement nos clients nous questionnent sur les différentes conformités que nous respectons. Le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (règlement REACH) concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (**R**egistration, **E**valuation, **A**uthorisation and **R**estriction of **C**hemicals). Il réglemente l'utilisation de substances utilisées telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles, au sein de l'Union européenne. Le règlement REACH permet de suivre sans discontinuité les substances chimiques de leur fabrication jusqu'à leur utilisation finale.

Nous connaissons les obligations qui nous incombent en ce qui concerne le règlement REACH et nous nous y conformons dans sa totalité. En tant que fabricant spécialisé dans la technologie de mesure et de régulation, nous nous classons dans la catégorie « utilisateur en aval » et nous fabriquons des articles non chimiques (selon l'article 3 point 3 du règlement REACH).

Nous sommes producteur et fournisseur d'articles comme définis dans les points n 4 et n 33 de l'article 3 du règlement REACH. Cela nous oblige à communiquer des informations conformément à cet article 33 si dans nos livraisons se trouvent des substances extrêmement préoccupantes (substances SVHC = **S**ubstance(s) of **V**ery **H**igh **C**oncern) comme décrites dans la liste des substances candidates conformément à l'article 59 du règlement. Nous sommes tenus de fournir des informations suffisantes pour permettre une utilisation en toute sécurité si ces substances sont présentes avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w) dans un article, dans un de ses composants homogènes ou dans son emballage. Si tel était le cas, vous en seriez informés lors de l'envoi de la confirmation de commande.

Cette attestation est basée sur les informations fournies par nos fournisseurs en vertu des articles 31 à 33 du règlement REACH. Vous conviendrez que pour une petite entreprise telle que la nôtre, des analyses permettant de détecter des substances SVHC sont techniquement et économiquement irréalisables.

Pour toutes questions complémentaires, n'hésitez pas à contacter notre **service commercial** :

En français : **Tél** +33 3 72 88 00 65 | **E-mail** contact@jola.fr | **Site web** www.jola.fr

En allemand ou anglais : **Tél** +49 6325 188-100 | **E-mail** verkauf@jola-info.de | **Site web** www.jola-info.de

Veuillez, agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Lars Mattil
(Directeur Général)



RÉGULATION DE NIVEAUX



DÉTECTION DE FUITES



INTERRUPTEURS
FIN DE COURSE



CONTRÔLE DE PLAFONDS
REFROIDISSANTS